

Le texte suivant est un extrait tiré des dossiers officiels de la rencontre de l'Assemblée Générale du 15 mars, 2006.

La transcription complète est disponible à

http://www.hrw.org/un/elections/pdfs/ga_mtg_en.pdf (anglais)

http://www.hrw.org/un/elections/pdfs/ga_mtg_fr.pdf (français)

http://www.hrw.org/un/elections/pdfs/ga_mtg_ar.pdf (arabe)

M. Toro Jiménez (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Notre République souhaite, par le biais de notre délégation, qu'il soit pris note de sa position avant le vote.

En premier lieu, nous tenons à indiquer que nous avons de sérieux doutes quant à l'intérêt que les États-Unis auraient à ce que ce projet de résolution ne soit pas adopté. Deuxièmement, nous tenons à signaler que nous n'allons pas voter contre le projet de résolution, car nous ne souhaitons pas être associés aux États-Unis sur cette question. Troisièmement, nous ne voterons pas non plus pour le projet de résolution parce que nous avons de sérieuses objections vis-à-vis de plusieurs alinéas du préambule et de plusieurs paragraphes du dispositif. Par conséquent, nous nous abstenons dans le vote.

Comme nous l'avons déjà dit, nous estimons que plusieurs alinéas du préambule et plusieurs paragraphes du dispositif soulèvent des objections de notre part, et c'est une position qui a été la nôtre tout au long des négociations.

Nous avons, en particulier, des réserves vis-à-vis du premier alinéa du préambule où subsiste l'expression « d'ordre humanitaire », ce qui, de manière implicite, permet de trouver des prétextes pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États.

Deuxièmement, nous avons de vives réserves vis-à-vis du onzième alinéa du préambule sur le rôle des organisations non gouvernementales, et nous tenons donc à signaler nos réserves sur l'ensemble de cette question.

Troisièmement, nous avons des réserves quant au paragraphe 1 du dispositif, ainsi que vis-à-vis des paragraphes 2, 3, 4, 5 e) et 5 f) du dispositif. Quant au paragraphe 6, nous estimons qu'il indique de manière implicite – c'est ainsi que nous l'interprétons – que les intéressés devraient d'abord épuiser tous les recours internes prévus dans les législations des États respectifs. Nous avons la même réserve vis-à-vis des paragraphes 7 et 8 où figure encore le recours à des critères visant à limiter la participation des États sur un pied d'égalité. Nous avons également des réserves vis-à-vis des paragraphes 9 et 10.

Revenons aux alinéas du préambule. Nous estimons que le deuxième alinéa indique de manière implicite que le projet de résolution fait une référence précise au droit au développement.

Enfin, je souhaite faire une déclaration – et non pas exprimer des réserves – sur le paragraphe 14 du dispositif. Nous tenons à réitérer notre position selon laquelle les États qui n'ont pas encore achevé leur mandat à la Commission des droits de l'homme doivent être les premiers membres du nouvel organe qui a été créé.

Voilà donc, en bref, notre position. Nous tenons cependant à indiquer ce que notre délégation entend par « réserve ». Nous avons déjà signalé nommément les alinéas et paragraphes vis-à-vis desquels nous avons des réserves. Une « réserve » n'est pas une critique; nous voulons dire par là que ces paragraphes et alinéas ne sont ni obligatoires, ni contraignants pour la République bolivarienne du Venezuela, c'est-à-dire qu'ils n'ont pour nous aucune conséquence politique ou juridique.